

N° [REDACTED] 2022
du [REDACTED] BRE
[REDACTED] 5
[REDACTED] Hacène

EXTRAIT des minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Versailles (Yvelines).
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Arrêt prononcé publiquement par, Monsieur SALEN, président de la 18^{ème} chambre des appels police, STATUANT A JUGE UNIQUE, en application de l'article 547 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi du 09/03/2004 assisté de Madame NINEL, greffier,

en présence du ministère public,

rendu le [REDACTED] DEUX MILLE VINGT DEUX,

sur appel d'un jugement du tribunal de police de Versailles en date du [REDACTED] 2021.

POURVOI :

COMPOSITION DE LA COUR

Lors des débats, du délibéré et au prononcé de l'arrêt,

PRÉSIDENT : Monsieur SALEN,

MINISTÈRE PUBLIC : Madame GULPHE-BERBAIN, avocat général, lors des débats,

GREFFIER : Madame CORDEIRO lors des débats et Madame NINEL, au prononcé de l'arrêt,

BORDEREAU N° du

PARTIE EN CAUSE

PREVENU

Déjà condamné, libre,

Non comparant, représenté par Maître JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de PARIS, muni d'un pouvoir et qui a déposé des conclusions visées à l'audience.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

LE JUGEMENT :

Par jugement contradictoire en date du [REDACTED] 2021, le tribunal de police de Versailles :

- a joint l'incident au fond,
- a rejeté l'exception de nullité ;

Sur l'action publique :

- a déclaré [REDACTED] coupable faits de :
 - **CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES**, le 04/07/2019, à RICHEBOURG, infraction prévue par l'article R.413-17 du Code de la route et réprimée par l'article R.413-17 §IV du Code de la route ;
 - l'a condamné à une amende contraventionnelle de quatre cents euros (400 euros).
 - **CHANGEMENT DE DIRECTION D'UN VEHICULE EFFECTUE SANS AVERTISSEMENT PREALABLE**, le 04/07/2019, à RICHEBOURG, infraction prévue par l'article R.412-10 AL.1 du Code de la route et réprimée par l'article R.412-10 AL.2, AL.3 du Code de la route ;
 - l'a condamné à une amende contraventionnelle de cent cent euros (100 euros).
 - **FRANCHISSEMENT D'UNE LIGNE CONTINUE PAR LE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE**, le 04/07/2019, à RICHEBOURG, infraction prévue par l'article R.412-19 AL.1 du Code de la route et réprimée par l'article R.412-19 AL.3, AL.4 du Code de la route ;
 - l'a condamné à une amende contraventionnelle de quatre cents euros (400 euros).

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

[REDACTED] le 21 janvier 2021, appel principal par l'intermédiaire de son conseil, son appel étant limité aux dispositions pénales.

M. l'officier du ministère public, le 21 janvier 2021, appel incident du dispositif pénal.

DÉROULEMENT DES DÉBATS

A l'audience publique du [REDACTED] mars 2022, Monsieur le Président a constaté l'absence du prévenu et représenté par son conseil ;

Ont été entendus :

Maître JOSSEAUME, avocat du prévenu, en ses conclusions de nullités

Madame GULPHE-BERBAIN, avocat général, en ses réquisitions sur les conclusions de nullités,

Maître JOSSEAUME, avocat du prévenu, en réponse

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de monsieur Hacène [REDACTED]

Sur la recevabilité des appels,

REÇOIT en leurs appels respectifs le prévenu et le Ministère Public,

SUR LES EXCEPTIONS DE NULLITÉ,

JOINT l'incident au fond,

CONSTATE la nullité du procès-verbal établi le 4 juillet 2019 pour l'infraction de changement de direction d'un véhicule effectué sans avertissement préalable;

REJETTE le surplus des conclusions ;

AU FOND,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

INFIRME le jugement entrepris sur la déclaration de culpabilité de monsieur [REDACTED] pour les contraventions qui lui sont reprochées ;

Statuant à nouveau,

RENVOIE [REDACTED] des fins de la poursuite pour la contravention de changement de direction d'un véhicule effectué sans avertissement préalable ;

REQUALIFIE les faits poursuivis sous les qualifications de conduite d'un véhicule à une vitesse excessive et de franchissement d'une ligne continue

et statuant à nouveau,

DÉCLARE monsieur [REDACTED] redevable pécuniairement de l'amende encourue pour les infractions de vitesse excessive eu égard aux circonstances et de franchissement d'une ligne continue visées à l'article R.121-6 du code de la route ;